



## PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC  
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de la Police Sanitaire et de l'Environnement

Dossier n° I 595 (174 A)  
Paris 18<sup>e</sup> – 70<sup>e</sup> quartier

Paris, le 25 AOUT 2008

### ARRETE DTPP N° 2008 - 427 du 25 AOUT 2008

#### **Portant modification des prescriptions complémentaires pour une installation annexe à une installation classée pour la protection de l'environnement**

Le Préfet de Police,

Vu le code de l'Environnement et notamment ses Livres V – Titres 1<sup>ers</sup>, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 1997, portant actualisation de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement des « Ateliers CHAMPIONNET », exploitées par la Régie Autonome des Transports Parisiens (R.A.T.P.) au 34, rue Championnet à PARIS 18<sup>ème</sup> ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2005, portant prescriptions complémentaires pour l'activité, annexe à une installation classée pour la protection de l'environnement, de régénération des filtres à particules ;

Vu les demandes de la RATP des 14 août et 7 novembre 2007, relatives à la modernisation des fours de régénération des filtres à particules des bus diesel dans les ateliers précités ;

Vu les rapports des 9 avril et 21 juillet 2008 du service technique d'inspection des installations classées (S.T.I.C.) ;

Considérant

- que la modernisation des fours vise à augmenter la capacité de traitement de filtres à particules des autobus RATP ;
- qu'il est nécessaire en conséquence d'adapter par voie d'arrêté préfectoral, la réglementation applicable à ces compléments, conformément à l'article R.512-31 du code précité ;

REPUBLIQUE FRANCAISE  
*Liberté Egalité Fraternité*

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 19 juin 2008 ;

Vu les observations émises par l'exploitant le 16 juillet 2008 sur le projet d'arrêté préfectoral, conformément à l'article R.512-26 précité,

Sur proposition du directeur des Transports et de la Protection du Public,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Les dispositions des conditions 1, 2 et 5 de l'arrêté préfectoral du 19 août 2005 susvisé, réglementant l'exploitation des fours de régénération des filtres à particules des bus, au sein des « ateliers Championnet » situés 34, rue Championnet à PARIS 18<sup>ème</sup>, sont remplacées par les dispositions 1, 2 et 5 énoncées en annexe.

### Article 2

Le 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 19 août 2005 est remplacé par les dispositions suivantes : «la cessation définitive d'activité devra être déclarée au moins 3 mois avant l'arrêt définitif et l'exploitant devra se conformer aux prescriptions des articles R.512-74 à R.512-78 du code précité.

### Article 3

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Paris :

- 1- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit arrêté a été notifié ;
- 2- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts fixés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations classées que postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### Article 4

Le présent arrêté sera affiché au commissariat central de la circonscription de Police urbaine de proximité du 18<sup>ème</sup> arrondissement pendant une durée d'un mois.

Le texte intégral des prescriptions qui y sont annexées sera mis, par le commissaire central de police, à la disposition de toute personne intéressée.

Ce texte pourra également être consulté à la direction des Transports et de la Protection du Public - 12, quai de Gesvres à PARIS 4<sup>ème</sup>

### Article 5

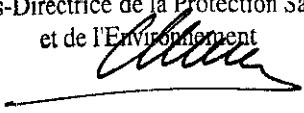
Le présent arrêté sera inséré au bulletin municipal officiel de la ville de Paris, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de Police.

### Article 6

Le directeur des Transports et de la Protection du public, le directeur de la Police urbaine de proximité, les inspecteurs du Travail et les inspecteurs des Installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à la date de sa notification, dont les voies et délais de recours sont joints en annexe II.

P. le Préfet de Police  
et par délégation,

La Sous-Directrice de la Protection sanitaire  
et de l'Environnement

  
Nicole ISNARD

**Annexe I à l'Arrête Préfectoral DTPP N° 2008 - 427 du 25 AOÛT 2008**  
Portant modification des prescriptions complémentaires  
pour une installation annexe à une installation classée pour la protection de l'environnement

Les conditions 1, 2 et 5 de l'arrêté préfectoral du 19 août 2005 susvisé sont remplacées par les conditions suivantes :

Condition 1

a) Les installations de traitement thermique des filtres comprennent trois fours électriques dont un de secours. Situées dans le bâtiment V, elles seront utilisées uniquement pour régénérer les filtres à particules provenant des bus de la RATP.

Elles ne pourront pas être utilisées pour brûler d'autres déchets ou matériaux.

Toute modification apportée aux installations, à leur mode d'exploitation de nature à entraîner un changement notable des conditions d'exploitation, devra être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

Les installations de traitement thermique des filtres sont implantées, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessous.

Les installations sont implantées de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux mêmes) :

-10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation,

-10 mètres des installations mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation

b) Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faibles résistance...).

c) Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

#### Condition 2

Le nombre de filtre traités sera au maximum de 48 filtres par jour et de 4300 filtres complets par an.

L'exploitant tiendra en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées, le registre d'admission indiquant la provenance exacte des filtres traités dans les installations et leur nombre.

#### Condition 5

Les valeurs limites d'émission de rejet des effluents gazeux sont :

- poussières totales : 100 mg/m<sup>3</sup>;
- oxydes de soufre (exprimées en équivalent SO<sub>2</sub>) : 170 mg/m<sup>3</sup>

- a) L'exploitant fera effectuer, au moins une fois par an, les mesures des polluants SO<sub>2</sub> et poussières (concentrations, flux horaires) par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Les résultats de ces mesures seront transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, accompagnés des commentaires éventuels en cas de dépassement.
- b) L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements, mesures et analyses portant notamment sur ces effluents gazeux dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les contrôles non inopinés seront exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme tiers agréé que l'exploitant a choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé. Les résultats des mesures seront transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Les contrôles inopinés seront exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme choisi par l'inspection des installations classées.

L'exploitant sera tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.